

REGLEMENT INTERIEUR.

I – Préambule

Le CER Les Gaves dont le siège social se situe au 8 avenue de la Gare 64400 Oloron-Sainte-Marie, est un Centre de Formation et de sensibilisation au risque routier agréé par le Préfet des Pyrénées Atlantiques sous le numéro E0506408660.

Le présent règlement intérieur a pour vocation de préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les participants aux stages organisés par mon établissement.

II – Dispositions générales

Article 1 – Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Elles doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires. Toutefois, conformément à l'article R6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement. La prévention des risques d'accident et de la maladie est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

Article 2 – Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation.

Article 3 – Consignes incendie

Conformément aux articles R.4227-28 à R.4227-33 du code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 4 – Consignes en cas d'accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme. Conformément à l'article R.6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 5 – Interdiction d'usage des produits psychoactifs

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées. Tout stagiaires sous l'influence de produits (alcool stupéfiants etc) sera exclu du stage.

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation, sauf dans les lieux réservés à cet usage. De plus l'usage de l'E-cig n'est pas autorisé durant la formation.

Article 6 – Horaires : absence et retard

Les horaires de stage sont fixés par le centre de formation et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation adressée par voie électronique ou postale, et à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire

Article 7 – Cas d'exclusion :

- Désintéressement visible pour la formation dispensée
- Comportement faisant manifestement apparaître la consommation de produits psychoactifs
- Non respect des horaires
-

Article 8 – Obligation du stagiaire :

- Présenter le permis de conduire.

Je soussigné,

, accepte le présent règlement intérieur.

Date :

09/10/2018

Signature :



The signature block contains three handwritten signatures. The top two are large, stylized, and somewhat illegible. The bottom signature is smaller and clearly legible, reading "Bernadette".